



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 14 FEVRIER 2017

SPECIAL N ° 5 - FEVRIER 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF-2017-019 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2017.....1

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Mouthoumet en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal les dimanches 26 février et 5 mars 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt de candidatures en vue de cette élection.....6

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Vigneville en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux les dimanches 19 et 26 mars 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt de candidatures en vue de cette élection.....9



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF-2017-019
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2017*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation recodifié, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, notamment l'article L 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001 du 19 janvier 2016 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article L 3121-1 du code des transports.

Les taxis doivent être munis :

- d'un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- d'un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- et de l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maximums de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: **2,25€**
- Tarif horaire (attente ou marche lente): **24,50€** correspondant à une chute de 0,10€ toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0,86€	116,28 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,29€	77,52 m
Jour	Retour à vide à la station	C bleue	1,72€	58,14 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,58€	38,76 m

ARTICLE 3 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4 :

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5 :

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

1°- les bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule : gratuité.
- valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité 0,50€.
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie : l'unité 0,60€.

2°- le transport de passagers supplémentaires à partir de la 4^{ème} personne transportée :

Un supplément de 1,80€ peut être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

3°- le transport d'animaux :

Un supplément pour transport d'animaux, d'un montant de 1€, pourra être facturé.

ARTICLE 6 :

Les taxis ne peuvent pas refuser la prise en charge des **chiens guides** d'aveugle ou d'assistance et aucun supplément « animal » tel que défini à l'article 5-3° ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7€.

ARTICLE 8 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :
« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 € ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 9 :

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à la délivrance d'une note lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au [1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports](#) :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'[article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé](#). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11 :

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12 :

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13 :

La lettre « U » de couleur « VERTE » sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2016- 001 du 19 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous- préfète de Limoux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 10 FEV 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Secrétariat général

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES COMMUNE de MOUTHOMET

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Mouthomet en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal les dimanches 26 février et 5 mars 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt de candidatures en vue de cette élection.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code électoral et notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et titre IV ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-2, L2122-8, L2122-14 et L2122-15 ;
- Vu** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°NORINT1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;
- Considérant** la démission de M. Jean-Marie SAUNIERE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal le 17 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal n'étant pas complet, des élections municipales partielles sont nécessaires en vue de le compléter avant qu'il puisse procéder à l'élection d'un nouveau maire ;
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins quinze jours avant le scrutin ;
- Sur** proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Mouthoumet sont convoqués pour **le dimanche 26 février 2017** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si l'organisation d'un second tour s'avère nécessaire, les électeurs seront également convoqués le **dimanche 5 mars 2017**.

Article 2 :

L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11, L. 11-2-2, L. 30 à L. 35 et L. 40 du code électoral et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtée le 29 février 2016.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption. Il se déroulera dans le bureau de vote situé, à la mairie, dans la salle au rez-de-chaussée

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R. 42 et R. 44, R. 45, R. 46 du code électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R. 46 du code électoral. De plus, conformément à l'article R. 47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R. 46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – Service Mission de la Réglementation et des usagers - 37, boulevard du Général de Gaulle.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché dans la salle de vote.

Article 5 :

Les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Narbonne - Bureau de la réglementation et des relations avec les usagers - 37, boulevard du Général de Gaulle, selon les modalités suivantes :

➤ **pour le premier tour de scrutin :**

du lundi 6 février 2017 au jeudi 9 février 2017

le matin de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi de 14 h 00 à 18 h 00

➤ **pour le second tour de scrutin, le cas échéant :**

du lundi 27 février 2017 au mardi 28 février 2017

le matin de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi de 14 h 00 à 18 h 00

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 13 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 février 2017 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 27 février 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 4 mars 2017 à minuit.

Article 7 :

Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, au plus tard à 16 h 00 à la sous-préfecture de Narbonne.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Le sous-préfet de Narbonne et le premier adjoint au Maire de Mouthoumet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage à la mairie de Mouthoumet **au plus tard le 4 février 2017.**

Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Narbonne,

Béatrice OBARA

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Secrétariat général

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE de VIGNEVIEILLE**

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Vignevieille en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux les dimanches 19 et 26 mars 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt de candidatures en vue de cette élection.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code électoral et notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et titre IV ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-2, L2122-8, L2122-14 et L2122-15 ;
- Vu** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°NORINT1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Considérant les démissions de :

- Madame Cécile PALFRAY de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale en date du 10 mars 2016;
- Madame Jocelyne MARTINEZ de sa fonction de conseillère municipale en date du 30 janvier 2017;
- M. Roger RACAGEL de ses fonctions de maire et de conseiller municipal le 31 janvier 2017;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal n'étant pas complet, des élections municipales partielles sont nécessaires en vue de le compléter avant qu'il puisse procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales dans le délai de trois mois afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins quinze jours avant le scrutin ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Vigneville sont convoqués pour **le dimanche 19 mars 2017** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Si l'organisation d'un second tour s'avère nécessaire, les électeurs seront également convoqués le **dimanche 26 mars 2017**.

Article 2 :

L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11, L. 11-2-2, L. 30 à L. 35 et L. 40 du code électoral et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtée le 28 février 2017.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption. Il se déroulera dans le bureau de vote situé, à la mairie.

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R. 42 et R. 44, R. 45, R. 46 du code électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R. 46 du code électoral. De plus, conformément à l'article R. 47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R. 46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – Service Mission de la Réglementation et des usagers - 37, boulevard du Général de Gaulle.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché dans la salle de vote.

Article 5 :

Les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Narbonne - Bureau de la réglementation et des relations avec les usagers - 37, boulevard du Général de Gaulle, selon les modalités suivantes :

➤ **pour le premier tour de scrutin :**

du lundi 27 février 2017 au jeudi 2 mars 2017
le matin de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi de 14 h 00 à 18 h 00

➤ **pour le second tour de scrutin, le cas échéant :**

du lundi 27 mars 2017 au mardi 28 mars 2017
le matin de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi de 14 h 00 à 18 h 00

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 6 mars 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 mars 2017 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 25 mars 2017 à minuit.

Article 7 :

Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, au plus tard à 16 h 00 à la sous-préfecture de Narbonne.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Le sous-préfet de Narbonne et le premier adjoint au Maire de Vignevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage à la mairie de Vignevieille **au plus tard le 25 février 2017.**

Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Carcassonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.